



Berne, le 14 décembre 2007

Destinataires:

Les gouvernements cantonaux

**Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage:
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat,

1. En date du 14 décembre 2007 le Conseil fédéral a demandé au DFE de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, villes et régions de montagne de toute la Suisse, de même qu'auprès des associations faîtières de l'économie suisse et des milieux intéressés.
2. Le délai de consultation expire le 28 mars 2008.
3. Grandes lignes du projet:

Malgré la bonne conjoncture et le recul du chômage, l'assurance-chômage (AC) reste déficitaire. Avec un taux de chômage moyen établi à 3,3%, l'exercice 2006 s'est clôturé sur un déficit de plus d'un milliard de francs. Pour l'année 2007, même en tablant sur un taux de chômage moyen de 2,7%, le déficit se monterait à 0,18 milliard de francs. A fin 2007, la dette devrait atteindre 5,0 milliards de francs.

Il faudra attendre fin 2008 pour que le remboursement des dettes se fasse sentir, et ce pour autant que le chômage se soit abaissé clairement sous la barre des 2,5%. Même si en 2009 le chômage devait s'abaisser nettement en dessous de 2,5%, la dette se monterait toujours à 3,7 milliards de francs. L'AC ne réussira pas à réduire ses dettes avant d'entrer dans une nouvelle phase de récession. Sans révision de la loi, le plafond d'endettement fixé à l'art. 90c, al. 1, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)¹ serait vite dépassé en cas de récession. Des mesures devraient alors être prises dans un contexte économique bien moins favorable, ce qui pourrait accélérer la péjoration de la conjoncture.

Le financement de l'AC est prévu pour un chômage moyen de 100'000 chômeurs sur l'ensemble d'un cycle conjoncturel. De nouvelles études indiquent toutefois que ce chiffre devrait être de 125'000 chômeurs. C'est pourquoi

¹ Conformément à l'art. 90c, al. 1, LACI, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi, si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation de l'assurance-chômage (fonds de l'AC) atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation. Le Conseil fédéral augmente au préalable de 0,5 point de pourcentage au maximum le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, LACI et le salaire soumis à cotisation jusqu'à deux fois et demie le montant maximum du gain assuré de façon à contenir l'endettement jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi. La cotisation perçue sur la tranche de salaires située entre le montant maximum du gain assuré et deux fois et demie ce montant ne peut dépasser 1 %.



l'assurance essuie chaque année une perte d'environ un milliard de francs en moyenne.

La révision partielle proposée prévoit des mesures tant du côté des recettes que de celui des dépenses et permettrait de poser pour l'assurance des bases plus réalistes, plus solides à long terme et résistantes aux fluctuations conjoncturelles. Il est surtout nécessaire d'entreprendre des économies là où les dispositions légales en vigueur actuellement ont des effets indésirables :

- Premièrement, les incitations aux abus, intrinsèques de certaines dispositions de la loi, doivent être éliminées. Le principe de la réinsertion rapide doit être appliqué de manière encore plus forte.
- Deuxièmement, l'assurance-chômage et l'intégralité de ses prestations ne devraient en principe être mises qu'à la disposition des seuls ayants droit.
- Troisièmement, le principe d'assurance doit être renforcé.

Les propositions sont structurées de manière à ce que les tâches centrales de l'AC, à savoir la compensation de la perte passagère du revenu lors de la perte d'un emploi et le soutien aux demandeurs d'emploi dans leurs recherches, puissent être menées à bien.

4. Nous vous remettons ci-joint les modifications de la loi sur l'assurance-chômage accompagnées de commentaires en vue d'une prise de position. D'autres exemplaires des documents mis en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>
5. Nous vous prions de bien vouloir faire part de vos commentaires à la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie qui est responsable de ce dossier (adresse: SECO – Direction du travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne). Sans nouvelles de votre part nous partirons du principe que vous êtes d'accord avec ce projet.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'économie DFE

Doris Leuthard
Conseillère fédérale



Annexes:

- *Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)*
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- *Liste des destinataires pour la consultation (d, f, i)*